

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **11 janvier 2016**

Décision n° **CP-2016-0642**

commune (s) :

objet : Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme coopérative de production (SACP) d'HLM Rhône Saône habitat auprès du Crédit agricole centre-est entreprises

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : lundi 28 décembre 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 12 janvier 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Barge (pouvoir à M. Sellès), Bernard (pouvoir à M. Kepenekian), Mme Belaziz.

Commission permanente du 11 janvier 2016**Décision n° CP-2016-0642**

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme coopérative de production (SACP) d'HLM Rhône Saône habitat auprès du Crédit agricole centre-est entreprises**

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 14 décembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Société anonyme coopérative de production (SACP) d'HLM Rhône Saône habitat sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour un prêt social de location accession (PSLA) contracté auprès du Crédit agricole centre-est entreprises pour le financement d'une opération de construction de 21 logements situés dans la résidence "Azélan", avenue Pierre Mendès France à Bron.

La Métropole de Lyon accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération. La Commune de Bron est ici concernée.

Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un prêt PSLA selon les caractéristiques suivantes :

- montant du capital : 3 120 000 €,
- montant garanti : 2 652 000 €,
- durée du prêt : 30 ans,
- taux d'intérêt actuariel annuel révisable : livret A + 1 % de marge soit 1,75 % à ce jour. Ce taux d'intérêt actuariel annuel est révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A.
- périodicité des échéances : annuelle

Il est précisé que la durée de la phase locative durant laquelle la levée d'option d'achat est possible ne devra pas excéder 4 ans.

Par ailleurs, la garantie sera abrogée au fur et à mesure de la vente des logements, elle sera toutefois maintenue sur les logements invendus qui seront loués par la SACP d'HLM Rhône Saône habitat.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SACP d'HLM Rhône Saône habitat pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit agricole centre-est entreprises aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 652 000 €

Au cas où la SACP d'HLM Rhône Saône habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande du Crédit agricole centre-est entreprises adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L.2252-1 et L.3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Article 2 : la Métropole de Lyon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre le Crédit agricole centre-est entreprises et la SACP d'HLM Rhône Saône habitat et à signer les conventions à intervenir avec la SACP d'HLM Rhône Saône habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SACP d'HLM Rhône Saône habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 janvier 2016.